

LA
LOI RELATIVE AUX RÉCIDIVISTES
DEVANT LE SÉNAT

Nous avons publié, au mois de juin 1883, le texte de la loi relative aux récidivistes adopté par la Chambre des Députés (1) et nous avons alors l'intention de donner ultérieurement une analyse très complète des débats fort intéressants auxquels cette loi avait donné lieu au sein de la Chambre.

Nous n'avons pas donné suite à ce dessein ; lorsque, après les vacances, nous avons repris, au mois de novembre, la publication de notre Bulletin, nous avons vu de telles difficultés politiques et financières se dresser contre l'application de cette loi étrange, que nous avons espéré qu'elle ne sortirait pas des cartons du Sénat où, malgré la popularité singulière qui l'avait accueillie, elle resterait forcément ensevelie. Nous jugions dès lors inutile de poursuivre une polémique qui n'aurait plus servi qu'à raviver des illusions et des espérances destinées forcément à disparaître.

Cette confiance a été malheureusement trompée. Le Sénat a cru pouvoir aborder la discussion de la loi, sans s'occuper aucunement des difficultés si graves qu'il avait tout d'abord entrevues. Ce que coûterait la transportation au budget de la marine, où le gouvernement trouverait-il les 25 à 30 millions qui seraient nécessaires, non seulement la première année, mais toutes les années, pour appliquer cette mesure, il ne s'en est plus inquiété ; il a adopté la déclaration de sa Commission des finances qui s'est bornée à dire que si les crédits demandés pour l'application de la loi étaient trop élevés, on se bornerait à les refuser à chaque budget : le procédé d'ailleurs était connu et déjà les cent millions dépensés par la marine, pour établir la transportation à Cayenne en 1855, avaient été simplement passés par profits et pertes, le jour où il avait été démontré qu'il fallait y renoncer.

(1) *Bulletin*, 1883, p. 760 et suivantes.

Quant à la question de savoir, non plus ce que coûterait la transportation, mais dans laquelle de nos colonies elle devrait se faire, le Sénat a tranché la difficulté en effaçant de la loi les indications données par la Chambre des Députés et s'en est remis purement et simplement à la prudence du gouvernement. Nous verrons bientôt quelle est à cet égard la pensée gouvernementale, si tant est que le gouvernement ait d'ores et déjà une pensée bien arrêtée ; nous avons de très sérieuses raisons pour en douter. Mais enfin voici un projet qui se présente dans de très curieuses conditions : le pouvoir législatif qui le vote ne sait pas, et ne veut pas savoir s'il pourra jamais être exécuté ; il le vote quand même et d'urgence. N'est-ce pas qu'en le votant, il songe bien moins aux récidivistes qu'il veut éloigner qu'aux électeurs qu'il désire se rendre favorables en cédant, malgré tout, aux ardeurs irréflechies de l'opinion publique ?

Dans cette situation, la Société générale des Prisons ne doit plus hésiter. Elle doit reprendre la campagne et tenter les derniers efforts pour éviter, ou, tout au moins, pour atténuer les conséquences d'une loi qu'elle redoute. Elle compte, parmi ses membres, la plupart des hommes qui ont fait, en France, une étude approfondie des questions pénitentiaires, des hommes, qui, dans des situations bien diverses, ont été successivement appelés, non seulement à les étudier, mais à les résoudre et à les mettre en pratique. N'est-il pas remarquable que, dans les discussions nombreuses auxquelles le projet du gouvernement a donné lieu au sein de notre Société, pas une seule voix ne se soit élevée en sa faveur ?

Ce qui, pour beaucoup d'entre nous, a déterminé l'opposition très décidée dans laquelle nous persisterons jusqu'à la fin, ce n'est pas tant la loi elle-même que les conséquences qu'elle entraînerait forcément avec elle.

Ce n'est pas surtout ce sentiment de tendresse imbécile pour les malfaiteurs qu'il a paru spirituel à M. le Ministre de l'Intérieur de reprocher à M. Bérenger, « cette extrême sensibilité que les récidivistes ont éveillée depuis quelque temps et qui ne laisse pas que de l'étonner singulièrement (1) ». Nous sommes habitués à cette tactique ; et son effet est certain sur le gros public ignorant qu'elle fait sourire de pitié, sans qu'il veuille

(1) *Journal officiel*, p. 1546.

entendre davantage des gens aussi naïfs. Nous sommes quelque peu surpris, cependant, de voir un orateur de la valeur de M. le Ministre de l'Intérieur essayer d'y recourir. N'a-t-il donc, pour soutenir son opinion, d'autres moyens que cette plaisanterie lancée dans la foule par-dessus les murs du Sénat?

En somme, quel est le point qui nous divise?

Ne sommes-nous pas autant que le ministre actuel, et depuis plus longtemps que lui, émus, effrayés des progrès de la récidive? Avons-nous attendu son ministère pour les apercevoir? Avons-nous attendu le projet de loi qu'il a trouvé dans l'héritage de M. Gambetta et dont cet homme d'État crut opportun de menacer un certain nombre de ses propres électeurs?

Quand nous avons jeté notre cri d'alarme, on n'a pas voulu l'entendre; quand nous avons demandé des armes contre la récidive, on nous les a refusées; quand nous avons démontré que la cause de ses progrès était dans la promiscuité des prisons communes, on ne nous a pas contredits, on a voté la loi du 5 juin 1875 prescrivant la transformation de ces prisons en prisons cellulaires; mais on nous a refusé les sommes nécessaires pour l'appliquer, comme on refusera d'ailleurs au ministre actuel les sommes bien autrement importantes qu'il réclamera pour exécuter la loi sur la transportation, si cette loi est votée.

Nous ne nous sommes donc pas attendris naïvement sur le sort des récidivistes et nous avons réclamé contre eux, non pas l'exil, mais la cellule. Demandez-leur donc — à eux-mêmes — ce qu'ils préfèrent?... Quoi qu'on en puisse dire aujourd'hui, la question est inutile; et la réponse on la connaît du reste. Elle est inscrite dans la loi du 25 décembre 1880, qui permet de retenir en prison, jusqu'à l'expiration de leur première peine, les condamnés ayant commis quelque crime, pour en sortir, en obtenant la faveur d'être transportés. Le gouvernement a demandé cette loi pendant plusieurs années, il l'a justifiée par des nombreux exemples, il l'a obtenue du pouvoir législatif sur l'avis conforme du Conseil supérieur des Prisons. Et cependant ces malfaiteurs, qui l'ont rendue nécessaire, jouissaient de la détention commune; et c'est à la prison commune qu'ils préféraient ainsi le séjour à la Nouvelle-Calédonie; quelle eût été leur ardeur, si, au lieu de la détention commune, ils avaient connu les rigueurs de la cellule!

Donc, nous sommes également les ennemis de la récidive

et nous réclamons contre elle l'application de moyens préventifs dans l'efficacité desquels nous avons une confiance absolue.

Cette confiance, le gouvernement l'a également, du moins il l'a déclaré dans son exposé des motifs. Mais il prétend mener, parallèlement à l'application de notre méthode préventive, la méthode répressive qui consiste à jeter hors de la France continentale les récidivistes qui l'inquiètent actuellement: il veut se débarrasser immédiatement de leur présence.

Nous ne croyons pas à l'efficacité de cette méthode; nous craignons qu'au lieu d'éteindre la récidive, elle ne la développe, au contraire, en exerçant une sorte d'attrait sur les récidivistes transportés à grands frais au delà des mers... Mais cette crainte ne justifierait pas à nos yeux l'opposition que nous faisons au projet de loi, si la transformation des prisons départementales et l'application de la méthode préventive à la récidive pouvaient et devaient être poursuivies parallèlement. Membres de la Société générale des Prisons, nous n'avons pas à discuter, à surveiller l'emploi des deniers publics et, si l'expérience de la transportation doit être, comme nous en sommes convaincus, une expérience à la fois inutile et ruineuse, nous ne saurions en être responsables. Ce qui nous inquiète, ce qui à bon droit nous doit inquiéter, c'est la crainte, c'est la certitude de voir, par suite des énormes sacrifices consentis pour la transportation, se tarir complètement les ressources nécessaires à l'application de la loi du 5 juin 1875. C'est à grand-peine que le gouvernement obtient aujourd'hui quelques subsides, soit du Parlement soit des Conseils généraux; sans la présence du Conseil supérieur des Prisons, il y a longtemps qu'il ne les demanderait plus... que la loi sur la transportation soit votée, toutes les ressources disponibles iront à cette loi et celle de 1875 tombera rapidement en désuétude.

Telle est notre crainte et le motif pour lequel nous faisons une opposition si tenace à cette loi que nous croyons d'ailleurs — avons-nous besoin de le répéter — absolument injuste et mauvaise.

La transportation appliquée à de grands criminels, comme le prescrit la loi de 1854, étendue même, si on veut, à quelques catégories de récidivistes criminels qu'elle n'atteint pas encore, la majorité d'entre nous le verrait sans en éprouver d'inquiétudes sans pourtant en bien comprendre la nécessité puisque

depuis 1860, la grande criminalité et la grande récidive sont certainement en décroissance.

Ce que nous ne saurions approuver, c'est l'application de la transportation (appelons-la si on veut, *relégation* : ce sera tout un) à la masse toujours croissante des petits délinquants correctionnels, des habitués de prisons départementales. Nous croyons que c'est dans la prison départementale qu'ils se corrompent, qu'ils se perdent, qu'ils sont voués fatalement à la récidive et c'est, par conséquent, dans la prison départementale qu'ils doivent être atteints et corrigés, dès la première condamnation qu'ils y subissent. Attendre qu'ils y aient séjourné à trois, quatre ou cinq reprises différentes pour les soumettre à la transportation, c'est attendre qu'ils soient irrévocablement perdus pour essayer de les guérir.

C'est donc avec une très sérieuse et très inébranlable conviction que nous allons rendre compte des débats qui se sont engagés le mois dernier au Sénat sur ce pénible sujet.

La Commission sénatoriale a changé la forme des articles de la loi votée par la Chambre des Députés. Au fond, la seule modification grave qu'elle y ait introduite, c'est la suppression de l'article 14 : « la relégation pourra être effectuée dans l'une des colonies ci-après : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances les îles Marquises, l'île Phu-Nuoc, la Guyane. » La Commission a proposé et le Sénat a adopté la disposition suivante : « Les récidivistes... seront... à l'expiration de leur peine, relégués à perpétuité sur le territoire des colonies ou possessions françaises qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 ci-après. »

Nous signalerons aussi la suppression de cette disposition si grave de l'article 13 du projet de la Chambre : « Tout individu condamné à la prison ou à la reclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de relégation, après avoir subi la moitié de sa peine. » Le Sénat a bien compris que cette disposition introduite sans débats, sans observation à la seconde lecture du projet soumis à la Chambre, aurait pour résultat d'augmenter, dans des proportions énormes, les sacrifices pécuniaires imposés au pays.

Voici d'ailleurs le texte de la loi tel qu'il a été présenté par la Commission et adopté sans modifications, en première lecture par le Sénat :

Article premier. — Les récidivistes, malfaiteurs d'habitude, qui auront encouru les condamnations spécifiées à l'article 4 de la présente loi seront, à l'expiration de leur peine, relégués à perpétuité sur le territoire des colonies ou possessions françaises qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 ci-après.

Art. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes pour crimes ou délits de droit commun en dehors de l'état de siège ou de guerre.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes, ne seront en aucun cas comptées pour la relégation.

Art. 4. — Sera relégué quiconque aura encouru, dans un intervalle de dix années dans lequel ne sera pas comprise la durée de toute peine prononcée :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la reclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1834;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus.

Deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes précédents et cinq condamnations dont deux au moins à trois mois d'emprisonnement soit pour mendicité et vaga-

bondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiées par application de l'article 20 de la présente loi comme conséquence des condamnations ci-dessus spécifiées.

Art. 5. — La relégation sera encourue par quiconque aura subi les condamnations énoncées à l'article précédent dans quelque ordre qu'elles aient été prononcées.

Art. 6. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 7. — La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 20 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale, il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou une partie de la dernière peine dans un pénitencier de France, de Corse ou d'Algérie.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés, qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir de la colonie en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser à titre exceptionnel et pour six mois au plus le relégué à rentrer en France.

Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté la colonie, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui de la colonie, et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir même après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de sa relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 19 ci-après.

Art. 17. — Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente loi seront applicables aux libérés assujettis à la résidence en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854. En conséquence, sont abrogées les dispositions des articles 6, 8 et 12 de cette loi en ce qu'elles ont de contraire à celles des articles 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus.

Art. 19. — Des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique détermineront les lieux où se fera la relégation, les conditions dans lesquelles il sera fourni du travail et des moyens de subsistance aux relégués qui en seraient dépourvus, soit à leur arrivée, soit durant leur séjour dans les lieux de relégation, les garanties et engagements à exiger d'eux en conséquence, le régime des établissements, exploitations, ateliers et chantiers qui leur seront destinés, et généralement les mesures d'ordre et de police nécessaires pour assurer l'existence des relégués, ainsi que la sécurité commune.

Dans un délai de six mois, à dater de la présente loi, un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique en déterminera le mode d'exécution, l'organisation des pénitenciers agricoles mentionnée en l'article 12, le temps à passer dans ces pénitenciers, les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé définitivement ou provisoirement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les différents départs pour les lieux de relégation, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués et de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrain provisoires ou définitives pourront être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

Art. 20. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction par voie administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître

dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru pour crimes ou délits de droit commun les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Au début de la discussion, M. Bérenger a demandé que la loi fût renvoyée de suite à la Commission qui en proposait l'adoption sans fournir au Sénat, dans son rapport aussi bien que dans le texte de ses articles, les justifications nécessaires sur des points si importants qu'il était, selon lui, impossible de passer outre avant de les avoir élucidés : Dans quel pays se ferait la relégation ? Quelles seraient les conditions dans lesquelles devrait s'appliquer cette peine, inconnue jusqu'à ce jour ? Enfin quels sacrifices son application imposerait-elle au trésor public ?

M. Bérenger croyait — comme nous le pensions tous à la Société générale des Prisons — qu'il y avait, dans ces questions préalables, des points si importants à résoudre, que, de la solution qui leur serait donnée, dépendait absolument l'exécution possible de la loi.

Le silence de la Commission, disait-il, trahit l'impossibilité où elle a été de se fixer sur aucun autre point que sur cette conclusion unique qu'il y aurait une relégation, et ce qu'on nous demande c'est de donner un blanc-seing complet au Gouvernement. Elle s'en remet au Gouvernement du soin de vider des difficultés qu'elle juge insolubles pour elle et vous conseille nettement de vous soustraire à la responsabilité de toute décision en laissant complète latitude au Gouvernement. Mais la faute du Gouvernement ne pourrait couvrir la nôtre.

Quel sera le régime de la transportation ?

Si c'est l'état de liberté, on respectera sans doute le droit individuel dans la personne des relégués, mais quel sera le sort de la colonie qui va recevoir un pareil surcroît de population ? quelles mesures va-t-on prendre pour la protéger ? Et puis, que fera-t-on de ces misérables, une fois déposés sur la côte sans ressources et sans abri ? Sans doute on ne les condamnera pas à y mourir de faim ; mais alors que de sacrifices ne faudra-t-il pas imposer à l'État et alors que dira-t-on dans nos grandes villes ou dans nos campagnes, où tant de malheureux, honnêtes, laborieux, probes, trouvent si difficilement le pain de chaque jour, s'ils apprennent que les corrompus, les misérables qu'on a jugés indignes de rester sur le sol de la patrie, sont au loin, où on les a conduits, nourris, logés, entretenus et cela sans aucune condition sérieuse de travail ?

Si, au contraire, ces relégués sont détenus dans des établissements fermés, il sera nécessaire, dit le Rapport, d'ouvrir des chantiers, d'établir des usines pour les occuper et dans ces chantiers, dans ces usines, ils devront *se soumettre au régime qui leur sera imposé.*

Mais alors quelle sera la différence entre la transportation des condamnés aux travaux forcés et la relégation des condamnés correctionnels, ayant subi leur peine ?

Est-ce que cette détention ne dépasserait pas le droit que la société a même sur les éléments les moins dignes de pitié ?

Ne faut-il pas que nous soyons édifiés sur ces divers points ? La Commission reste indécise et la seule solution est de s'en rapporter au gouvernement !

Deuxièmement, quel sera le lieu de la transportation ? Peut-on voter une relégation sans indiquer le lieu où elle s'exécutera ? La Chambre des Députés ne l'a pas cru possible. Elle a indiqué

quels seraient les territoires consacrés à la relégation. Mais la Commission du Sénat déclare que des renseignements nouveaux ne lui ont pas permis de maintenir cette indication ; et alors elle s'en rapporte à la sagesse du Gouvernement.

Cette confiance dissimule la conviction que la Guyane est aujourd'hui la seule colonie possible et, en même temps, le désir de ne pas prendre la responsabilité de cette indication.

La seule colonie qui pourrait également servir à la relégation, c'est la Nouvelle-Calédonie. Mais il résulte des déclarations de son gouverneur, M. Palu de la Barrière, qu'elle est saturée de transportés et qu'elle ne peut recevoir aucun récidiviste. Les autres colonies mentionnées par la Chambre en sont, pour diverses raisons, également incapables. Reste donc la Guyane.

Or, l'insalubrité de la Guyane est telle qu'il serait criminel d'y envoyer de simples relégués, alors que le gouvernement a cessé, depuis 1863, d'y envoyer les condamnés aux travaux forcés. « La transportation à la Guyane a eu pour point de départ une erreur déplorable dans le choix du lieu. Elle devait aboutir à un insuccès ! » Voilà ce que déclarait, en 1878, au Congrès de Stockholm, le directeur des colonies, aujourd'hui sénateur, au nom du Ministre de la Marine, dont il était le délégué.

M. Bérenger développe cette thèse, qui, il y a quelques mois, n'avait pas trouvé en France une seule contradiction et arrive à discuter son troisième point : si la relégation est appliquée, quelle dépense entraînera-t-elle ? La Commission indique, sur la foi des renseignements qui lui sont apportés, une dépense annuelle de 9 millions. M. Bérenger n'accepte pas ce chiffre ; il le croit bien inférieur à la vérité ; l'Administration n'a pas fait entrer, dans ses calculs, un certain nombre de dépenses qui seront la suite nécessaire de la transportation, en ce qui concerne notamment le personnel de surveillance et le personnel maritime employé au transport ; elle a surtout basé ses calculs sur des chiffres fort inférieurs à la réalité ; elle s'est contentée, pour évaluer le nombre des individus qu'elle aurait à transporter, de demander à l'Administration pénitentiaire combien, à un jour donné, on trouverait de récidivistes dans ses prisons ; mais elle n'a pas compris que ce chiffre devait être renouvelé plusieurs fois par an, puisque parmi les individus transportables se trouveraient des condamnés à 3 mois de prison. Les statistiques du ministère de la justice approcheraient bien davantage de la

vérité, et M. Bérenger n'hésite pas à dire qu'il faut au moins doubler les prévisions acceptées par la Commission.

Faute de pouvoir préciser les trois points qu'il a ainsi indiqués, M. Bérenger estime que la Commission devrait ou continuer ses études ou déclarer nettement qu'il est impossible de voter la loi. Au lieu de cela, elle s'adresse au Sénat et lui dit : « Laissons faire, nous ne sommes pas responsables. »

M. le Ministre de l'Intérieur n'estime pas que les questions soulevées par l'honorable M. Bérenger aient bien le caractère de questions préalables, et qu'il faille les trancher avant d'aborder la discussion de la loi elle-même. Le Sénat se trouve en présence d'un problème qu'il doit résoudre; que ce n'est pas sans doute une tâche aisée, que le Sénat est en présence d'une question sociale des plus complexes et des plus graves, mais il ne peut pas en ajourner plus longtemps la solution. Ce point résolu, on discutera en leur temps, à leur heure, les questions particulières et accessoires soulevées par M. Bérenger.

On le fera notamment lorsqu'on abordera l'article 19 du projet qui indique les points que les règlements d'administration publique devront trancher. M. Bérenger s'étonne que, parmi ces questions, se trouve l'indication des lieux mêmes où s'exécutera la relégation. N'est-ce pas ainsi qu'a procédé la loi de 1854 lorsqu'elle a décrété la transportation, loi qui est elle-même un résumé, une synthèse des dispositions du projet actuellement soumis au Sénat? Ce projet n'est pas autre chose qu'une annexe, un prolongement à la loi de 1854.

D'ailleurs, le pouvoir législatif n'aura-t-il pas toujours le dernier mot? Les règlements d'administration publique, en cette matière aboutissent forcément à des questions de dépenses qui, à chaque exercice, sont soumis au contrôle du Parlement. Le Gouvernement n'obtiendra la sanction du Parlement que sous la condition de prouver que ses résolutions ont été dictées par une saine intelligence des besoins de la relégation, des besoins des colonies, et aussi des besoins des relégués.

Abordant de suite les principales questions soulevées par M. Bérenger, M. le Ministre se demande s'il est vrai que le gouvernement n'ait pas de colonies où il puisse transporter les récidivistes, et qu'il ignore actuellement le nombre des récidivistes qu'il aura à transporter.

Le Nouvelle-Calédonie ne pourrait sans doute recevoir tous

les récidivistes transportés; mais elle est, de l'avis même de M. Palu de la Barrière, de l'avis d'un certain nombre d'habitants qui ont été consultés, fort capable d'en recueillir un certain nombre; on y enverrait ceux qu'on estimerait capables de se suffire à eux-mêmes par leur propre travail: ce serait environ le cinquième du nombre total.

La Guyane recevrait le surplus, ceux qui devraient être placés sous la main de l'Administration. M. le Ministre s'appuyant sur un rapport du gouverneur actuel, M. Chessé, estime que les griefs élevés autrefois contre cette colonie n'avaient aucune espèce de fondement et que la relégation peut être aujourd'hui pour elle un moyen et un agent considérable de transformation et de prospérité. Ce ne sont pas les colonies qui manquent à la France; c'est nous qui, pendant trop longtemps, avons manqué à nos colonies.

Quant au nombre de récidivistes qu'il y aurait à transporter, M. le Ministre maintient les chiffres qui ont été donnés par la Commission après une enquête consciencieuse faite auprès des directeurs des prisons; il estime, avec eux, que loin d'exercer sur l'esprit des malfaiteurs cet attrait qu'on redoute, la transportation remplira d'une terreur salutaire les récidivistes de profession, produits malsains et vénéreux de cette civilisation qui les expulse.

M. le Ministre conclut en disant au Sénat : « La première question que vous avez à résoudre est celle-ci : la relégation des récidivistes s'impose-t-elle avec évidence? Si oui, comment doit-elle se faire? Et si, à ce moment, vous trouvez que les conceptions du Gouvernement et de la Commission laissent à désirer, c'est le rôle du Parlement et sa raison d'être d'améliorer ce qui est défectueux. Mais quant à repousser la lecture des articles de la loi par l'exception préjudicielle présentée par M. Bérenger, c'est assurément ce que le Sénat ne fera pas. »

L'accueil fait par ses collègues au discours du ministre convainquit M. Bérenger qu'il serait inutile de maintenir sa demande préjudicielle. L'honorable sénateur ne put même se défendre d'un certain découragement. « Si le Sénat, dit-il, est disposé à céder aux entraînements extérieurs et à ne considérer, dans ce projet, que la sympathie presque passionnée qu'il rencontre dans le public et jusque dans nos départements; si cette disposi-

tion doit tenir lieu de toute autre raison, véritablement j'ai tort de poursuivre la discussion; car alors, me sera-t-il permis de la dire, la discussion et le vote seront dominés par l'unique préoccupation de la question électorale et je ne puis espérer d'exercer une action dans ces conditions. »

Toutefois, il comprit qu'il ne devait pas abandonner une thèse d'un ordre supérieur aux préoccupations politiques qui pouvaient la dominer en ce moment et qu'il lui fallait poursuivre la tâche, assez ingrate pour lui-même, qu'il avait si généreusement acceptée. Après avoir fait observer que le ministre n'avait nullement indiqué ce que serait, suivant lui, le régime même de la relégation; que ses explications sur les crédits demandés ne démontraient nullement que les chiffres indiqués, soit quant au nombre des récidivistes à transporter, soit quant à la dépense qui grèverait le budget, ne seraient pas, dès la première année, singulièrement dépassés; après avoir rappelé que pour la transportation des condamnés aux travaux forcés, ces crédits, loin de s'abaisser, s'étaient successivement élevés de 2 millions à 3, 4 et 5 millions, et qu'ils sont à l'heure présente de 7,700,000; qu'à cet égard la Commission des finances, sans s'opposer à la discussion actuelle, faisait pour l'avenir les réserves les plus formelles; enfin, après avoir dit à son adversaire que ses railleries et les allégations du gouverneur actuel de la Guyane ne suffisaient pas pour détruire les informations si nettes, si précises, si unanimes, qui avaient déterminé le Gouvernement à retirer les transportés de cette colonie malsaine, M. Béranger aborda le fond même du débat.

La relégation est une peine nouvelle qui doit frapper le récidiviste. Cette peine a-t-elle bien le caractère d'une peine légitime? Est-il légitime de frapper, par surcroît, d'un exil perpétuel le malheureux qui n'a mérité qu'un emprisonnement de trois mois? Cet exil qui frappera cruellement les individus ayant gardé, au milieu de leurs fautes, quelques sentiments humains, quelque attachement à leur pays, quelque affection pour leurs familles, intimidera-t-il les malfaiteurs endurcis, les réprouvés qui le considéreront comme un voyage d'agrément? Sera-ce une peine exemplaire, capable d'abaisser le chiffre de la criminalité? Est-il raisonnable d'espérer que les quelques jours de traversée feront des incorrigibles de la veille des hommes absolument nouveaux? On est bien revenu aujourd'hui de ces illusions et

on renonce aux rêves des premiers jours. Mais alors quel sera le sort de ces hommes? La nouvelle colonie ne tardera pas à devenir ce que fut Norfolk, une nouvelle Gomorrhe qui fera rougir notre civilisation!

Tous les hommes réellement compétents condamnent cette entreprise. M. Béranger invoque le témoignage de M. Ch. Lucas, de M. Michaux, de « cette réunion d'hommes si spécialement compétents qui ont formé, il y a quelques années, et qui composent la Société générale des Prisons ». Le Conseil supérieur des Prisons a hésité, non pas à voter la relégation des récidivistes, mais à étendre l'ancienne transportation à de nouvelles catégories de grands criminels.

Quant aux législations étrangères, M. Béranger, invoquant l'enquête poursuivie par la Société générale des Prisons, démontre que toutes sont contraires à la relégation, même à la transportation des malfaiteurs.

« Ainsi, dit-il à ses adversaires, vous êtes condamnés par les principes de la science pénitentiaire; vous êtes condamnés par l'impossibilité d'obtenir le résultat que vous semblez désirer, le but que vous voulez atteindre; vous êtes condamnés par l'expérience de l'étranger. Une mesure qui se présente dans de telles conditions, ne mérite pas d'être considérée comme une solution de principe. Non! son véritable caractère, il faut le nommer: c'est un expédient.

» Comme l'a très bien dit l'honorable M. Charles Lucas, dans un vrai et spirituel langage, ce n'est pas autre chose qu'un acte de cette politique simple, mais assurément irréfutable, peu éclairée, égoïste qu'il a appelée: *la politique de débarras*. Voilà son vrai nom et son unique caractère. »

Enfin, après avoir indiqué combien la relégation pourrait être funeste à certaines de nos colonies, M. Béranger conclut en disant:

« J'aurais fini, Messieurs, si je ne voulais répondre à un reproche de M. le Ministre de l'intérieur, auquel j'ai été on ne peut plus sensible, et que je ne crois pas, en vérité, mieux mériter que celui de « fausse humanité ».

» M. le Ministre de l'intérieur semblait vouloir me comprendre, dans les dernières considérations de son discours, parmi ceux qui s'opposent au vote d'une loi indispensable, sans avoir à donner aucune solution sérieuse de la question.

Messieurs, je ne sais à qui l'on peut adresser ce reproche. Mais, assurément, il n'était justifié ni pour l'école dont je m'honore de faire partie, ni pour moi-même. Il y a, en effet, de longues années que, me préoccupant de cette question, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, j'ai cherché à proposer des remèdes. A l'heure présente, le Sénat a déjà voté une proposition que j'ai présentée à cet égard et il est saisi d'un second projet destiné à la compléter: je suis donc fort loin de nier qu'il y ait une loi à faire sur les récidivistes; je pense au contraire, et vraisemblablement depuis plus longtemps que le Gouvernement, qu'il faut en faire une. Je diffère seulement sur la voie à suivre, car je ne veux, en le faisant, ni m'écarter des principes de notre droit criminel ni recourir à l'empirisme.

» Je me reprocherais de faire intervenir ici mon opinion personnelle, si je ne savais qu'elle n'est que l'écho de celles d'un grand nombre d'hommes compétents et que je ne fais que réclamer l'application des principes proclamés depuis longtemps par la science pénitentiaire. Qu'a-t-elle toujours dit? Il y a autre chose à faire que de chercher un expédient dans la situation actuelle.

» Ecumer les bas-fonds de notre société pour les rejeter ailleurs n'est pas une solution. Car transporter même au loin les éléments de corruption, ce n'est ni les faire disparaître ni même les modifier. On a l'air de se débarrasser de la criminalité, on ne fait que la rejeter ailleurs et qu'infester les colonies pour soulager la métropole. Où donc est l'avantage, puisque les colonies sont encore la patrie?

» La question ne se trouve donc pas résolue, elle est simplement déplacée.

» Il doit y avoir, il y a, en effet, d'autres moyens de résoudre la question. Sans nier qu'il y ait à frapper sévèrement ces hommes, il faut étudier d'abord les causes de leur chute et, après les avoir démêlées, les avoir précisées, il faut y trouver le remède.

» Il y a donc deux ordres de mesures: les unes préventives pour atteindre les causes du mal, les autres répressives pour frapper ce que vous appelez justement, Monsieur le Ministre, le stock des criminels actuels; mais ces deux dispositions ne doivent rien avoir d'incompatible: au contraire, elles doivent se prêter mutuellement la main.

» Le Gouvernement ne s'était pas d'abord avisé de la nécessité des premières mesures. Rendons-lui cependant cet hommage que, dès qu'elles ont été proposées, il en a reconnu l'utilité et il s'y est rallié avec empressement. C'est ainsi qu'a pu être déjà votée par le Sénat et soumise à la Chambre des députés la proposition de loi sur la libération conditionnelle, le patronage des libérés et la réhabilitation. Laissons de côté la question, puisqu'elle est en bonne voie de solution. Occupons-nous uniquement des mesures répressives propres à faire fructifier les autres.

» Que faire de ce côté?

» Nous inspirant de l'exemple de l'Angleterre, nous avons fait la proposition la plus simple, la plus conforme au bon sens et au principe de notre droit criminel, la plus logiquement tirée de l'étude de la question.

» D'où vient, avons-nous dit, que la récidive est si fréquente? Avant tout, de l'inefficacité de la peine d'abord subie. Quelle est la cause principale de cette inefficacité? En premier lieu, l'insuffisance de la peine elle-même; en second lieu, le vice de son mode d'exécution.

» Le condamné ne trouve pas assez d'assistance au sortir de la prison, lorsqu'il veut faire bon emploi de son intelligence.

» Si l'individu condamné avait trouvé dans la gravité de la condamnation un châtement suffisant, il eût pu être dégoûté de la braver de nouveau, par conséquent de retomber dans le même délit. Si, à une seconde chute, il avait rencontré un châtement plus sévère, l'impression eût été plus durable encore.

» Qu'y a-t-il à faire alors? Il y a à aggraver le châtement, et, en cas de nouveau délit, à l'aggraver encore. Est-ce juste?

» Car que peut-il y avoir de plus juste vis-à-vis d'un agent plus coupable de rendre la peine plus dure? Sera-ce, comme vous le faites avec votre projet de peine perpétuelle, une contradiction avec les principes ordinaires de notre droit? Bien au contraire! C'en sera la plus légitime application. L'un des principes fondamentaux de nos institutions pénales n'est-il pas que la peine doit être aggravée à mesure que les délits se multiplient?

» N'est-ce pas la base même sur laquelle repose en principe toute la répression de la récidive? Lisez le code de 1810; la règle y était absolue, le juge était forcé par la loi d'augmenter la pénalité à mesure que les délits se multipliaient. Seulement

les améliorations de 1832 ont imprudemment altéré la règle en permettant de la tourner par les circonstances atténuantes. Le magistrat n'est plus aujourd'hui obligé de se soumettre à la règle quand il trouve une cause d'atténuation au délit. L'article 463 lui permet en effet, *même en cas de récidive*, — ce sont ses expressions mêmes, — de faire descendre la peine jusqu'à la simple amende. C'est cet unique point qu'il s'agit de modifier: il faut imposer au juge de se conformer à ce fondement primordial de toute société, qu'il faut mesurer l'intensité de la défense à l'intensité de l'attaque.

» Il faut que le juge reçoive la prescription et soit au besoin obligé par la loi de s'éloigner un peu des habitudes qui, à l'heure actuelle, inspirent uniquement ses décisions et qui consistent dans l'unique appréciation du degré de moralité de l'individu.

» Il faut que, sans cesser de prendre cette règle comme base de son appréciation, il se pénètre également des nécessités sociales; qu'il sache voir, à côté de l'intérêt particulier de l'individu, l'intérêt social, la nécessité évidente d'inspirer au condamné l'effroi salutaire qui peut seul le retenir sur la pente de la rechute.

» Tel est le sentiment qui nous a inspiré l'ensemble de mesures repressives que nous avons d'abord proposées. Est-ce que ce ne sera pas suffisant? Essayons-en au moins avant de le déclarer. J'entends crier à l'humanité.

» Comment! du premier coup, et pour répondre à une émotion populaire, assurément irréfléchie, vous consentez du premier coup à adopter les mesures anormales qu'on vous propose et vous hésiteriez à accepter ce qui n'est qu'un simple retour au droit ancien? Vous avez sous la main des moyens qui peuvent être immédiats, qui ne nous feraient pas sortir des principes juridiques, et vous préféreriez vous jeter dans un inconnu peut-être dangereux?

» Non, Messieurs; voilà le remède simple et efficace. Que l'individu condamné une première fois soit, s'il revient au même délit ou s'il commet un délit d'une nature supérieure, nécessairement condamné...

» Le juge ne pourra descendre au-dessous d'un certain minimum. Cela existe à l'étranger et y produit de bons effets; cela, par conséquent, peut être appliqué chez nous. Ici point d'aven-

tures, point de crainte de créer des séductions funestes; au contraire, une certitude à peu près complète d'exercer une impression exemplaire et durable.

» Consultez les directeurs de nos divers établissements pénitentiaires. Ils vous diront tous que si le condamné n'éprouve aucune impression de l'emprisonnement à court terme qui s'exécute dans les maisons départementales, il a un très grand effroi de la condamnation à plus d'un an de prison, parce que c'est la maison centrale.

» Là, le travail est obligatoire, la discipline rigoureuse, le régime des plus sévères. C'est là, dans l'ordre de nos pénalités, l'objet de son plus grand effroi.

» Faites qu'au bout d'un certain nombre de condamnations, la troisième au plus, il entrevoie une perspective si redoutée, et vous aurez exercé sur lui l'effet d'intimidation le plus salutaire.

» C'est précisément, Messieurs, le résultat auquel aboutit notre système.

» Nous éloigne-t-il absolument de toute idée de transportation?... Je ne suis point hostile à une transportation logiquement établie et je crois, avec une grande partie de l'école pénitentiaire, qu'il peut y avoir un très grand avantage à tirer de la faveur dont jouit actuellement cette institution; mais à une condition, c'est qu'elle sera appliquée d'une manière diamétralement opposée à celle qu'on vous propose aujourd'hui; qu'elle ne constituera pas une peine sérieuse parce qu'elle peut exercer une très réelle séduction, avons-nous dit, sur beaucoup d'esprits. Mais cela même indique le parti qu'on en peut tirer à un autre point de vue. Profitez de cette disposition pour en faire, au lieu d'une peine, un moyen d'amélioration et de récompense.

» Toutes les difficultés alors sont levées. La perspective de rencontrer des moyens plus faciles d'existence, de meilleures conditions de travail, de changer la monotonie de la prison et la captivité contre le grand air, la demi-liberté du travail dans un chantier public, les imprévus d'une nouvelle vie, le régime meilleur de la transportation, tout cela peut devenir le stimulant le plus énergique.

» Profitez-en pour présenter l'envoi aux colonies comme une récompense. C'est dans ce sens que la transportation peut être

légitimement appliquée; qu'elle doit cesser d'être un effroi pour la colonie, qu'elle peut même devenir pour elle un élément de prospérité.

» Est-ce tout ? Une dernière mesure est encore à prendre.

» Il faut rendre plus dur le mode d'exécution de la peine; et ici, la tâche est facile, car il n'y a rien à innover: il suffit de poursuivre l'application d'une loi votée il y a bientôt dix ans, et restée depuis à peu près sans effet. Je veux parler de la loi du 5 juin 1875 sur la séparation individuelle des condamnés dans les prisons départementales.

» Messieurs, croyez-vous qu'un individu qui trouverait dans la prison, au lieu des douceurs de la promiscuité, dans un milieu qui peut lui plaire, le rigoureux isolement de la cellule, le travail pénible et forcé de la cellule, — car nous ne comprenons pas l'isolement sans travail, — le régime en tout plus sévère que comporte ce système, ne sortirait pas de prison avec l'impression la plus salutaire ?

» Pensez-vous que si, à une seconde condamnation, sa détention, dans ces conditions, au lieu d'être de quelques jours, était de quelques mois, ce ne serait pas pour lui un singulier et bien puissant stimulant à n'y plus revenir ?

» Mais on l'a toujours pensé partout et à toutes les époques. On l'a pensé à l'étranger où le système existe aujourd'hui à peu près partout; on l'a pensé chez nous en 1875, puisque la loi a été votée; on le pense encore aujourd'hui, puisque le Gouvernement donne actuellement quelques subsides pour pouvoir appliquer la loi.

» Cependant cette loi, dont l'effet est reconnu si salutaire, n'est pas appliquée; elle ne l'est pas, et je n'hésite pas à dire que, malgré les bonnes intentions de M. le Ministre, elle ne le sera pas davantage dans l'avenir, si, abandonnant la voie déjà tracée pour courir après des horizons nouveaux, vous vous jetez dans l'entreprise ruineuse de la relégation.

» Oui, si la relégation est votée, elle grèvera si lourdement nos budgets qu'il n'y aura plus un centime pour l'application de la loi de 1875; de sorte que le projet que nous discutons n'a pas seulement les inconvénients directs que j'ai combattus, et qui lui sont spéciaux: il en résultera cet inconvénient non moins grave de nous détourner de la seule voie qui pourrait être efficace.

» Vous le voyez, en vous demandant de renoncer à la relé-

gation, je n'ai point mérité le reproche de vouloir paralyser la seule mesure possible; je propose, moi aussi, un ensemble de dispositions dont l'effet, pour ne pas être moins efficace, serait à coup sûr bien moins coûteux et ne nous exposerait à aucun des dangers que le projet de loi peut évoquer.

» Ceci, Messieurs, me porte, en dernière observation, à vous dire que je crois me conformer ainsi, tout aussi bien que les partisans de la relégation, à ce qu'on appelle le sentiment public.

» Oui, c'est vrai, il y a une sorte de popularité sur le projet. Mais pourquoi? Est-ce précisément à cause du mode de répression pénale qu'il applique? N'est-ce pas plutôt parce qu'il est le seul traitement encore connu de la récidive ?

» Je suis convaincu que ce qui passionne le public, c'est beaucoup moins le projet d'une transportation que la pensée d'un traitement plus rigoureux des récidivistes.

» Ce qu'on veut, ce n'est pas précisément telle ou telle loi, telle ou telle mesure, c'est l'assurance que des sévérités, des rigueurs nouvelles seront encourues et arrêteront la progression du crime.

» Eh bien, notre projet, parce qu'il ne sera pas un projet de relégation, n'en sera pas moins un projet sur les récidivistes. Il répond donc comme le vôtre à l'impatience des populations.

» Mais arriverions-nous aussi vite ?

» Laissez-moi dire encore un mot sur cette dernière considération. Pour appliquer la relégation, il faut commencer par créer une flotte ou par encourager la construction de navires de commerce spéciaux au transport des condamnés; il faudra créer des établissements nouveaux; vous n'allez pas abandonner sur la côte vos cinq ou dix mille premiers relégués sans pouvoir les abriter, et les anciens établissements ont été vendus.

» Il vous faudra, par conséquent, faire des dépenses préliminaires, des préparations importantes. Il vous faut, — quand ce ne serait que cela ! — aborder l'élaboration de votre règlement d'administration publique qui n'est pas encore préparé. Voilà des causes certaines de lenteur. Il vous faudra plus que cela: il vous faudra des finances, qu'on n'est peut-être pas disposé à vous accorder dès maintenant, dans la limite où il sera nécessaire de les réclamer. Il est donc possible que l'application de votre loi soit de bien longtemps différée.

» Envisagez, au contraire, l'autre système. Pour la transformation complète des prisons départementales, il faudra du temps sans doute, mais dès aujourd'hui, en augmentant, chaque année, d'un ou deux millions la subvention actuellement consacrée à ce but, vous pouvez chaque année ouvrir un nombre important de nouvelles prisons et dans dix ans terminer l'œuvre de la réforme.

» Quant à l'aggravation progressive des peines, c'est le lendemain même du vote de la loi qu'elle peut commencer.

» Les maisons centrales existent, en effet ; elles fonctionnent. Donc le jour où vous aurez dit que le juge devra appliquer le principe nouveau, la loi à la main, il devra sévir, et devant ses sentences s'ouvriront immédiatement les portes des prisons pour la répression nouvelle.

» Au point de vue d'une prompte attaque du mal, notre système est donc encore le meilleur. »

M. de Verninac, rapporteur, explique que la Commission a été justement frappée de l'accroissement de la criminalité et de la récidive parmi les condamnés correctionnels, hôtes habituels des prisons départementales; qu'elle a parfaitement compris que la cause principale de cette aggravation singulière était dans la situation même de ces prisons. « Qu'y font en effet ces condamnés? Ils y vivent en commun, ils y retrouvent des amis, habitués comme eux de ces lieux de réunion. Leurs occupations, vous les connaissez: ils complotent de nouveaux délits ou de nouveaux crimes. C'est là leur cercle, — permettez-moi cette expression, — c'est là qu'ils ont leur société habituelle et normale. »

Il en est de même pour les maisons centrales et leurs tristes habitués.

Faut-il se contenter de fermer ces cercles? Pour l'avenir, cela peut suffire. C'est ce que propose M. Bérenger. Mais, pour le présent, il est préférable, il est nécessaire de débarrasser les métropoles de leurs tristes habitués. Il y a une gangrène sociale qui existe immédiatement d'ores et déjà: c'est ce mal qu'il faut amputer.

Voilà comment on a été amené à proposer les transportations.

L'idée est-elle pratique? Presque tous les directeurs de prisons, — 47 sur 55 — consultés par le Ministre de l'intérieur, en sont convaincus; ceux dont les établissements sont situés sur

les frontières indiquent qu'à leur sortie de prison, beaucoup de ceux qui, en cas de récidive, auraient été passibles de la rélegation, ont passé la frontière et sont allés en pays étranger. Ceux qui ne sont pas favorables à cette idée demandent que le régime des maisons centrales soit rendu plus sévère et que, sans rétablir les châtimens corporels, les coupables y soient intimidés par des mesures qui friserient la barbarie, telles que la privation d'aliments. Je ne crois pas, ajoute M. de Verninac, que, dans une Chambre française, de pareilles mesures répressives puissent être proposées.

Hélas! Monsieur, pouvons-nous lui dire, vous ne voulez pas, dans la générosité de votre cœur, que les criminels soient mis au pain sec sous vos yeux, en France et vous n'hésitez pas à les exposer — de l'autre côté de l'Océan — aux longues et mortelles tortures que la fièvre leur réserve!

A cet égard, M. Schoelcher déclare que si le climat de la Guyane n'est pas aussi meurtrier qu'on a pu le dire, il ne croit pas cependant qu'un Européen puisse y cultiver la terre! Puis il communique au Sénat une délibération du Conseil général de la Guyane qui proteste contre le projet de loi et ajoute, en faisant allusion au caractère obligatoire qu'on voudrait lui donner, qu'une loi que les magistrats répugneraient à appliquer est d'une rigueur excessive; qu'elle n'est pas digne réellement du XIX^e siècle, qu'il ne saurait consentir à la voter.

M. Félix Faure, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine, malgré ce qu'a dit M. Schoelcher, essaye de démontrer, à l'aide de documents récemment parvenus à son département, que le climat de la Guyane n'est pas malsain. « Ce n'est pas le champ qui est infertile ou empesté, c'est le propriétaire qui toujours s'est montré imprudent, léger et inhabile. »

Se sentant pour ainsi dire atteint par ces paroles, l'amiral Fourichon crut devoir répondre à l'honorable sous-secrétaire d'État. Hélas! ce sera pour la dernière fois que le Sénat aura eu la bonne fortune d'entendre cette parole si honnête et si convaincue, que nous autres, membres de la Société générale des Prisons, nous écoutions avec tant de bonheur et de respect lorsque nous avions l'honneur de compter l'amiral au nombre de nos collègues!

« J'ai été gouverneur de la Guyane pendant l'année 1853 et une partie de l'année 1854, dit l'amiral, c'est-à-dire au commen-

cement de l'application de la loi sur la transportation. Je me suis beaucoup occupé de l'établissement des transportés, des soins qui leur étaient nécessaires, des travaux qu'on pouvait attendre d'eux, et enfin des effets du climat sur les Européens assujettis aux travaux de la terre; et j'ai acquis cette conviction absolue, que l'Européen ne peut pas y résister dans des pays comme les Guyanes, française, hollandaise et anglaise.

» Il n'est jamais arrivé — et je ne crois pas qu'on puisse me démentir — qu'un blanc ait tiré du sol sa subsistance et celle de sa famille, jamais ! Il y a des Européens, certes, qui vivent dans les Guyanes, à Cayenne ou à Démerary, mais comme j'y vivais, moi-même, avec toutes sortes de précautions, en n'allant pas au soleil, en ne m'exposant à aucun courant d'air, à aucun refroidissement subit, en me nourrissant pour ainsi dire de sulfate de quinine. J'en prenais tous les matins, et à la moindre indisposition, mal de tête ou mal d'estomac, j'en prenais encore. C'est comme cela qu'on peut vivre longtemps à la Guyane; mais on peut aussi y succomber très vite.

» La moindre imprudence peut amener des accès de fièvre pernicieuse, dont un seul suffit pour enlever un malade.

» Je suis vraiment étonné, Messieurs, que l'on projette de revenir à l'expérience de la transportation à la Guyane.

» Qu'est-ce qu'on espère de la transportation ? On espère qu'une population de relégués pourra vivre sur les terres affectées à la transportation, et qu'elle pourra y vivre particulièrement du travail du sol : car ce ne sont pas des artisans, des gens de petits métiers, que l'on veut envoyer aux colonies, mais des hommes qui puissent travailler, produire, échanger ; eh bien ! l'expérience a démontré que c'était absolument impossible.

» Les Anglais et les Hollandais, qui sont nos voisins à la Guyane, n'en ont pas fait l'expérience comme nous et certainement ils ne la tenteront pas aujourd'hui : car l'Angleterre, vous le savez, avec sa longue expérience de la transportation, avec ses possessions multiples sous tous les climats, l'Angleterre a été condamnée à y renoncer. Pourquoi ? Parce que si, par impossible, une population européenne libre, morale, travaillant, produisant, échangeant, vient à se former, à se créer dans ces pays des moyens d'existence, à l'instant elle déclare à la métropole qu'elle ne veut plus de transportés ; la transportation cesse, et le système périt ainsi par son succès même.

» Si l'entreprise échoue, que reste-t-il ? Des horreurs, des misères, des dépenses excessives. Il y a une erreur très répandue, très accréditée, c'est que les colonies australiennes doivent leur naissance et leur prospérité à la transportation anglaise. Tant qu'il n'y a eu que des convicts en Australie, il s'y est produit de tels désordres, que Lord Grey, ancien Ministre des colonies, a déclaré lui-même, à la Chambre des pairs, que c'était une honte pour l'Angleterre de couvrir de pareilles infamies de son pavillon ; il s'agissait alors de l'île Norfolk. Et en cas d'insuccès de la transportation, — comme il est arrivé lors de la première tentative qui en a été faite sur une large échelle à la Guyane, — elle ne laissera après elle que les sacrifices faits, le regret de s'être jeté dans l'entreprise, et l'humiliation d'être obligé d'y renoncer.

» Par ces considérations, Messieurs, je repousse absolument la transportation des récidivistes et j'ajoute — malgré ma crainte de ne pas avoir une autorité suffisante en ces matières — qu'il n'y a pas, selon moi, d'autre solution de cette question que celle-ci : que chaque métropole garde sur son propre sol ses criminels. »

A la séance suivante, l'amiral Jauréguiberry, ancien Ministre de la marine, qui a été, dans son département, le témoin inquiet et peu convaincu des premières études sur la relégation des récidivistes, est venu confirmer les renseignements donnés avec tant d'autorité par M. l'amiral Fourichon.

« Je crois, dit-il, qu'une loi nous débarrassant jusqu'à un certain point des récidivistes en envoyant ailleurs, loin du sol de la France, ceux qui offrent des sentiments de repentance ou des désirs d'amendement, est une loi désirable, une loi nécessaire.

» Mais il faut qu'une loi de ce genre soit dégagée de tout caractère arbitraire ; il faut qu'elle puisse être exécutée ; il faut enfin qu'elle n'entraîne pas des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

» Or, en ce moment, les mesures qu'on vous propose répondent-elles à ce desideratum ? Je ne le crois pas, et je vais essayer de le prouver, non pas en répétant les arguments si éloquentes qu'on vous ont été déjà soumis, mais en m'efforçant de vous présenter quelques faits, quelques considérations sur lesquels on ne s'est pas appuyés.

» Je dis d'abord que la loi dont il s'agit a un caractère d'arbitraire. Ici, j'aborde une question qui devrait plutôt être traitée

par des juristes; aussi me bornerai-je, non à une discussion de droit que je ne suis pas capable de soutenir, mais à un simple exposé des faits.

» Je prends donc l'article premier et j'y lis :

« Les récidivistes, malfaiteurs d'habitude, qui auront encouru les condamnations spécifiées à l'article 4 de la présente loi, seront, à l'expiration de leur peine, relégués... » — je me dispense de lire le reste.

» Il résulte de cet article, et de quelques autres dont je pourrais parler, que la relégation est de droit; que les juges sont obligés de la prononcer, quels que soient d'ailleurs les antécédents, le caractère de ceux qui sont traduits devant eux.

» Vous n'ignorez pas, Messieurs, comme ce principe a été combattu à la Chambre des députés, On a cité, à ce sujet, plusieurs exemples afin de démontrer qu'il est certains cas dans lesquels un homme, qui a subi les condamnations exigées par la loi pour être relégué, n'est pas cependant un criminel d'habitude, n'est pas un homme complètement incorrigible.

» Je prends un exemple : un mineur, un jeune homme de moins de vingt et un ans, entraîné par les passions qu'on a généralement à cet âge, peut avoir commis un délit ou même un crime. Il n'a pas réfléchi, parce qu'il a cédé à certains entraînements. Il subit sa peine; puis il mène une vie exemplaire pendant un certain nombre d'années. Il se marie, il devient peut-être père de famille. Par des circonstances qui excitent chez lui des sentiments passionnés, des sentiments de jalousie, si vous voulez, mouvements dont il n'est pas maître, il cède à la colère, il commet un crime; il est condamné. Après sa condamnation, vous le reléguez d'après la loi dont vous êtes saisis.

» Cependant, vous en conviendrez avec moi, cet homme, qui a subi des entraînements auxquels bien peu de personnes résisteraient, n'est pas un coupable d'habitude, n'est pas un homme incorrigible.

» Vous me répondez peut-être : Oui, mais cet homme pourra être l'objet d'un recours en grâce, il pourra être gracié. Ces recours en grâce sont souvent présentés, nous le savons; mais les résultats qu'ils obtiennent ne sont pas toujours satisfaisants; ils ne peuvent pas l'être. Par conséquent, dans ce cas, voilà un homme qui sera envoyé en exil pour toute sa vie, et qui, cependant, n'aura pas été un danger pour la société.

» Je m'arrête à cet exemple. On pourrait en citer beaucoup d'autres. Je continue l'examen des articles.

» Le premier paragraphe de l'article 13 est ainsi conçu :

« Le relégué pourra momentanément sortir de la colonie en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. »

» Je cherche en vain, dans toute la loi, sur quels motifs seront basées ces faveurs.

» Le condamné pourra-t-il en être l'objet immédiatement, peu après son arrivée dans la colonie, ou bien est-ce après un certain séjour dans le lieu de relégation qu'on lui accordera la faveur de quitter la colonie, de rentrer en France pour quelque temps, et cela s'il a donné des preuves de repentance et de bonne conduite? La loi ne dit rien à ce sujet. C'est absolument laissé à l'arbitraire du gouverneur.

» Eh bien, messieurs, je crois qu'il ne doit pas en être ainsi. Dans une loi de ce genre, il ne doit y avoir de place pour aucune espèce de caprice, pour aucune espèce d'arbitraire.

» J'arrive à l'article 17. Il est ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues. »

» Quelles conditions met-on à cette nouvelle faveur? Quelle preuve de repentance et d'amendement demande-t-on aux relégués? Nous n'en savons rien.

» C'est encore ici un acte arbitraire, puisque rien n'indique pourquoi et comment on agira; et il est permis de se demander si des considérations fâcheuses, qui ne doivent pas être favorisées dans une loi aussi sévère, amèneront l'acte d'indulgence dont il s'agit et qui doit évidemment être entouré de certaines garanties. Ces garanties, je ne les trouve pas dans la loi.

» Enfin, j'arrive à l'article 19. Oh! celui-là, je le reconnais immédiatement, comprend une foule de dispositions qui doivent être l'objet d'un règlement d'administration publique. Je comprends dans ces dispositions le choix d'une colonie, car il peut fort bien arriver que les premiers essais dans telle ou telle colonie ne réussissent pas, et que le Gouvernement reconnaisse qu'il faut envoyer les relégués ailleurs. Il y a donc intérêt pour le bien public à ce qu'il ne soit pas contraint de se présenter encore devant le Parlement pour demander la désignation d'une nouvelle possession française.

» J'admets aussi que la loi ne peut pas entrer dans tous les détails qui sont énumérés dans cet article; il y a cependant une omission qui me paraît très singulière.

» Le Gouvernement ne nous dit pas à quel régime seront astreints les relégués. Vous conviendrez avec moi que ce régime doit exercer une grande influence sur la décision que nous avons à prendre.

» Ces relégués, d'après ce qui a été déclaré à la Chambre, seront libres. Effectivement, on ne peut pas les détenir comme des prisonniers; la loi et le droit s'y opposent.

» Eh bien, qu'en fera-t-on? comment les obligera-t-on à travailler? à quel régime seront-ils soumis? Nous n'en savons rien!

» Si le Gouvernement ne veut pas faire entrer les conditions de ce régime dans la loi, — peut-être a-t-il de bonnes raisons pour cela, — il devrait au moins nous faire connaître ses intentions.

» On a dit, je le sais, qu'il n'avait pas eu le temps de s'en occuper; que l'étude de cette réglementation est très laborieuse, très difficile, très longue. J'en conviens, mais il y a plus d'un an que le projet a été voté par la Chambre; il y a fort longtemps qu'il est soumis au Sénat. Il y a plus de deux ans que le Gouvernement s'en occupe et que cette difficulté du régime intérieur a été soulevée dans les conseils du Gouvernement.

» Il me semble donc qu'on pourrait au moins nous dévoiler, — je ne pense pas qu'il puisse y avoir de secret pour cela, — quelles sont les principales lignes de ce régime, à quoi les relégués seront astreints, quels seront, jusqu'à un certain point, leurs droits, comment on s'y prendra pour les obliger à travailler. Car, enfin, il est assez difficile d'admettre, *a priori*, que des hommes qui n'ont voulu rien faire en France, qui n'ont aucune espèce de profession, se soumettront de plein gré à un régime de travail très rude, dans une colonie où l'on a beaucoup à souffrir.

» Il y a quelques années, — c'était en 1880, si mes souvenirs ne me trompent, — on s'est ému dans le Parlement des châtimens corporels infligés aux forçats qui ne voulaient pas travailler ou qui se conduisaient mal. On a trouvé qu'il était indigne d'une république, d'un pays civilisé, libéral, de châtier ainsi des hommes. Le Gouvernement a cru devoir céder, parce qu'on lui a presque promis qu'il lui serait accordé des crédits

pour construire des prisons cellulaires. Ces crédits n'ont pas été votés.

» Il est résulté de l'abolition des châtimens corporels beaucoup de choses fâcheuses; personne cependant ne songe à les rétablir. Comment voulez-vous agir sur des hommes qui ne sont mus par aucun sentiment d'honneur, par aucun sentiment de probité, et qui, je le répète, n'ont pas de profession? Il faudrait que nous sachions, par une déclaration du Gouvernement, quels sont les moyens coercitifs qu'il compte employer.

» Nous ne voyons absolument rien à ce sujet dans la loi. J'admets jusqu'à un certain point que la loi se taise sur ces questions; mais enfin nous ne devons pas ignorer, je le répète, ce que veut faire le Gouvernement. Son silence, depuis plus d'un an que la loi est votée par la Chambre des députés, me paraît inexplicable, et il me semble qu'il a eu largement le temps de préparer au moins les grandes lignes du règlement qu'on veut promulguer.

» Voilà, Messieurs, les faits qui me frappent au point de vue de certaines dispositions arbitraires régnant dans la loi, et que je voudrais voir modifier complètement. Je désirerais que, dans l'article 1^{er} et dans les articles qui s'y rapportent, le mot « pourront » remplaçât le mot « seront ». Je voudrais ensuite que, pour les articles 13 et 17, nous fussions édifiés sur les conditions qu'on imposera aux relégués pour obtenir les faveurs que ces articles mentionnent; je voudrais enfin, à propos de l'article 19, qu'on nous fit connaître, au moins d'une manière approximative, quel est le genre de régime qu'on veut imposer à ces relégués.

» J'ai dit en commençant, Messieurs, que cette loi me paraissait impossible à exécuter. L'assertion est peut-être un peu absolue; je dirai, si vous voulez, que son exécution est très difficile.

» En effet, on veut envoyer les relégués dans certaines colonies déterminées dans le rapport. Le Gouvernement et la Commission ont éliminé l'île de Phu-Quoc; ils ont bien fait, car c'est une île très malsaine et qui, d'ailleurs, n'est pas assez étendue pour recevoir un grand nombre de récidivistes.

» On a éliminé aussi les îles Marquises. Ces îles sont généralement saines, mais on a trouvé que la relégation effectuée dans ces îles serait désavantageuse, parce qu'elles ne pourraient contenir qu'un petit nombre de relégués, répartis sur des îles différentes,

ce qui nécessiterait des dépenses considérables pour la surveillance et l'administration générale.

» On s'est rabattu sur la Nouvelle-Calédonie et sur la Guyane. Ce n'est pas le projet de loi qui le dit; mais dans le rapport on déclare nettement qu'on veut envoyer un cinquième des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et quatre cinquièmes à la Guyane.

» Je n'ai aucune objection très sérieuse à présenter contre le choix de la Nouvelle-Calédonie. Le climat de cette île est, comme on le sait, très sain.

» On a objecté, il est vrai, qu'il n'y avait pas de place. Il n'y aurait probablement pas de place à la Nouvelle-Calédonie pour recevoir les 15 ou 20,000 récidivistes qui devront être expatriés au bout d'un certain nombre d'années; mais je crois qu'elle pourrait en recevoir 2,000 environ, à la condition qu'on fit un choix, c'est-à-dire qu'on y envoyât des maçons, des charpentiers, des serruriers, des charrons, c'est-à-dire des hommes appartenant à des professions industrielles qui font défaut dans la colonie.

» Ces gens-là y trouveraient de l'ouvrage; et je pense même que, si on pouvait faire revenir les colons de la Nouvelle-Calédonie sur certaines mesures qu'ils ont adoptées, on pourrait envoyer dans cette île un nombre de récidivistes plus grand encore.

» En effet, Messieurs, nous savons que les bras manquent à la Nouvelle-Calédonie, à tel point que les habitants, pour subvenir aux besoins de la culture, des travaux des mines, etc., ont fait venir pendant très longtemps des engagés des îles Hébrides. Ces engagés n'étaient autre chose que des esclaves déguisés sous un autre nom, et il s'est passé, à ce sujet, des faits très regrettables qui ont dû être poursuivis par les tribunaux compétents, si bien qu'en 1882 l'autorisation de faire venir des engagés a été retirée aux colons, à qui l'on a fait observer que la Nouvelle-Calédonie était, en résumé, une colonie pénitentiaire, et qu'il fallait se soumettre aux exigences que comporte une colonie de ce genre; qu'ils devaient, par conséquent, employer, sinon les condamnés, au moins les libérés.

» A cette époque il y avait — si mes souvenirs sont exacts — 3,500 libérés ne faisant absolument rien, ne voulant pas travailler, qui étaient hébergés, logés, nourris, — je ne dirai pas chauffés,

le pays ne l'exige pas — mais hospitalisés par le Gouvernement, et on n'avait aucun moyen de les faire travailler, vu que l'autorité était complètement désarmée à leur égard. Les libérés cependant consentaient, jusqu'à un certain point, à travailler; mais ils demandaient des gages qui ne convenaient pas aux colons. Ils voulaient être payés comme des ouvriers européens. Les colons ont trouvé plus simple de renoncer aux libérés et de faire venir, comme je l'ai dit, des Néo-Hébridais. Une grande émotion s'est produite dans la colonie quand elle a été rappelée à ce qu'elle devait faire, et il paraît que dernièrement on a dû céder aux vœux des habitants, c'est-à-dire que l'immigration des Néo-Hébridais a été rétablie.

» Je crois, Messieurs, que c'est un très grand mal et que si on ne l'avait pas permis, si on avait obligé les colons à payer le travail des libérés comme il doit l'être raisonnablement, sans leur permettre d'avoir recours à des sauvages qui sont à peu près des esclaves et qui sont amenés à la Nouvelle-Calédonie sans trop savoir ce qu'ils vont y faire, nous y aurions eu plus de place pour y envoyer des récidivistes; mais il faut les forcer, ainsi que les libérés, à travailler, et on est complètement désarmé à leur égard, comme on l'est, je le répète, à l'égard des libérés, qui cependant sont considérés comme beaucoup plus coupables que les récidivistes que vise le projet de loi, puisque ce sont d'anciens condamnés aux travaux forcés que la loi oblige à résider dans la colonie.

» Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire pour la Nouvelle-Calédonie. Je sais bien qu'on a parlé de la conquête des Nouvelles-Hébrides, dont on pourrait faire un lieu de relégation ou de transportation, mais nous sommes liés par des traités qui nous empêchent de faire cette conquête. D'ailleurs, on rencontrerait, aux Nouvelles-Hébrides, beaucoup de difficultés. Le pays est assez malsain et, pour l'assainir, il faudrait procéder à des défrichements de forêts certainement funestes à la santé des travailleurs qu'on y enverrait, et qui, très probablement, ne tarderaient pas à succomber; en outre, dans la plupart de ces îles, il n'y a pas d'eau potable en quantité suffisante.

» J'arrive maintenant à la Guyane.

» Messieurs, nous avons entendu dire ici que cette possession est un paradis terrestre, que c'est le plus beau pays du monde, que l'on peut y habiter et y travailler sans crainte aucune.

» Que la Guyane soit un beau pays, je suis loin de le nier ; c'est en effet un pays admirable : les forêts y sont splendides, les arbres, d'une venue superbe, y sont couverts de lianes et de fleurs admirables. Au premier aspect, c'est un pays enchanteur. Mais, sous ses arbres, sous ces fleurs, il y a des poisons mortels qui épargnent bien rarement les Européens s'établissant dans le pays.

» Je sais que M. le Ministre de l'Intérieur nous a dit que si, jusqu'à présent, la transportation n'a pu réussir à la Guyane, c'est parce qu'on ne l'a pas administrée convenablement. J'avoue que ce reproche me semble un peu dur pour tous les ministres qui se sont succédé depuis trois cents ans au département des colonies ; et enfin je ne puis pas admettre que cette colonie, qui a été dotée autrefois d'un conseil colonial jouissant d'une grande autorité et, depuis quelques années, d'un conseil général qui connaît parfaitement les intérêts de la contrée, n'ait pas été assez sage pour prendre les mesures nécessaires en vue de parer à cette insalubrité.

» M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu nous dire aussi que les défrichements avaient été mal opérés, et que si on défrichait de manière à découvrir de grands espaces de terrain dans lesquels l'air, la lumière et le soleil pénétreraient à flots, le pays s'assainirait complètement.

» Je réponds que ces défrichements entraîneraient d'abord une perte d'hommes considérable ; personne, en effet, ne peut nier, tout le monde sait que lorsqu'on défriche des terrains de ce genre, même en Europe, il en résulte des maladies sérieuses.

» Mais je ferai une autre remarque. Nous possédons des colonies qui sont défrichées depuis trois cents ans ; les Anglais, les Espagnols en possèdent, ainsi que les Hollandais et les Danois. Ces colonies sont les Antilles ; elles sont complètement défrichées ; on s'y livre à la culture de la canne à sucre depuis le temps dont je viens de parler ; cependant les Européens ne peuvent pas y vivre en travaillant la terre, à tel point que, jusqu'en 1848, époque de l'abolition de l'esclavage, le travail était alimenté, dans ces colonies-là, je le répète, espagnoles, françaises, anglaises, hollandaises, par des noirs enlevés sur la côte d'Afrique, en d'autres termes, par des esclaves ; depuis que l'esclavage n'existe plus, on ne demande pas aux Européens d'y

travailler, mais on fait venir, à grands frais, des ouvriers agricoles de l'Inde et de la Chine.

» Ces travailleurs coûtent fort cher ; les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe font de grands sacrifices pour en obtenir. Or, il est certain que si les Européens avaient pu travailler la terre sous ces climats sans y perdre leur santé, on n'aurait pas eu recours à des moyens si dispendieux. Cependant l'air, la lumière, le soleil ne manquent pas aux Antilles, car la canne à sucre ne se cultive pas dans le voisinage des forêts. Je puis parler de ces îles, Messieurs ; je les ai toutes vues ; mais je citerai seulement en exemple la Barbade, qui appartient aux Anglais. C'est un immense jardin ; on n'y trouve absolument que des arbres de plaisance ; eh bien ! on n'y fait pas travailler les Européens ; on emploie des coolies indiens ou chinois. Croyez-vous, par conséquent, que les hommes que vous enverrez à la Guyane, ces récidivistes qui sont déjà fatigués par toute espèce de vices et d'excès, qui n'ont aucune force ni morale ni physique, aucune profession, pourront impunément y défricher et y cultiver les terres ?

» La plupart d'entre eux appartiennent — quand ils ont un métier — à des professions qui ne sont pas celle de laboureur ; ce sont des bijoutiers, des journalistes déclassés, je ne sais quoi, mais ce sont, en tous cas, des gens qui ne veulent rien faire et qui seront hors d'état de lutter contre un pareil climat.

» A ces raisons, on oppose que l'on envoie dans cette colonie de la Guyane des hommes de troupe et des fonctionnaires qui résistent parfaitement.

» Les hommes de troupe d'abord sont en fort petit nombre et on les soigne un peu, passez-moi l'expression, comme s'ils étaient des demoiselles. On ne les fait pas sortir entre dix ou neuf heures même, je crois, du matin, et quatre heures de l'après-midi ; on les surveille afin qu'ils ne fassent aucun excès ; ils ne travaillent pas, et ne font que peu d'exercices.

» Enfin, on ne les laisse pas à perpétuité à la Guyane, car cette colonie étant considérée comme une des plus malsaines, on doit, d'après le règlement, relever les garnisons tous les deux ans, non compris, bien entendu, le temps d'aller et de retour. Vos relégués seront-ils dans ces conditions ?

» Les renverrez-vous au bout de deux ans en France pour les garder dans les hôpitaux et les guérir ?

» Les fonctionnaires doivent également être relevés tous les deux ans, s'ils le réclament; et vous conviendrez qu'un fonctionnaire n'est soumis à aucune espèce de travail très fatigant; de plus, il n'est pas tenu de sortir de chez lui en plein soleil; il est bien nourri, il peut se soigner, il est prudent; Messieurs, en sera-t-il de même pour les relégués? Je crois que poser la question, c'est la résoudre; il n'y a aucune espèce de comparaison à établir.

» Mais on nous a parlé de l'opinion du gouverneur actuel de la Guyane. Messieurs, je n'ai rien à formuler contre cette opinion; je suis convaincu que ce haut fonctionnaire a écrit ce qu'il pense, mais je crois pouvoir ajouter qu'il n'a pas vécu assez longtemps à la Guyane pour bien constater l'état des choses.

» Et puis, il est partisan de la relégation, il a pu voir les choses en beau! Il a questionné, sans doute, des hommes qui habitent la colonie depuis très longtemps et qui l'ont rassuré.

» Cependant, on nous l'a dit, il a été, lui aussi, victime de l'insalubrité du climat, et il me semble avoir lu, dans son rapport, que sa femme et ses enfans ont été atteints de fièvres pernicieuses; lui-même, aujourd'hui, si je suis bien informé, est en congé de convalescence par suite des fatigues que lui a imposées le climat de la Guyane. Or, un gouverneur a des moyens de se maintenir en bonne santé dont ne jouiront pas, je crois, les relégués.

» A son opinion, on peut opposer celle du gouverneur de la Guyane, notre honorable collègue, M. l'amiral Fourichon, qui a été envoyé dans cette colonie pour y organiser la transportation en 1853 et en 1854. Il nous a dit, hier, qu'il n'était possible d'aboutir en rien en fait de colonisation pénitentiaire à la Guyane.

» Or, je puis affirmer, pour l'avoir vu moi-même, que M. l'amiral Fourichon n'a négligé aucun moyen, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer le succès de la transportation et pour prévenir, autant que possible, les maladies si pernicieuses, si funestes qui pouvaient enlever les condamnés.

» Je ne vois donc pas comment on a eu la pensée de choisir la Guyane. Pour moi, je dois déclarer que toutes les colonies situées sous le tropique, entre le 20° degré de latitude nord et le 20° degré de latitude sud, sont très dangereuses pour l'Européen qui est appelé à y vivre en travaillant la terre.

» Je pourrais encore citer les rapports des médecins. Il y a 53 ans que je suis au service, j'ai beaucoup étudié les colonies, j'en ai beaucoup entendu parler, je les ai vues presque toutes et j'ai même vécu pendant un certain nombre d'années dans la plupart d'entre elles; or, j'ai toujours entendu dire, j'ai toujours lu, d'après les rapports des médecins, qu'un Européen ne peut pas vivre en travaillant la terre dans les régions situées entre les deux latitudes dont je viens de parler.

» Maintenant, est-ce à dire pour cela qu'il faille renoncer à toute relégation? Je ne le crois pas; mais il faut que la loi soit rendue équitable, réellement moralisatrice, et qu'elle ne devienne pas un instrument de vengeance de la part de la société; elle doit être combinée de manière à corriger, à changer en bien les criminels par le travail, par une nouvelle éducation. C'est le seul droit, à mon avis, que possède la société. Elle doit certainement se défendre, mettre les malfaiteurs hors d'état de nuire; mais elle ne peut les condamner à une peine de mort déguisée, précédée d'une agonie épouvantable.

» Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit un sentiment de pitié envers les malfaiteurs qui m'anime en parlant ainsi; si je les plains, ce n'est pas d'être soumis à une condamnation, mais de l'avoir méritée, et je réserve toute ma pitié pour ceux qui ont été victimes de leurs méfaits. Ce que je ne veux pas, c'est qu'un criminel soit traité comme un animal entièrement dépourvu de raison, non responsable de ses faits et gestes; il ne faut pas, en un mot, qu'on viole à son égard les principes fondamentaux du droit et de l'équité.

» A ce sujet je présenterai une observation qui me vient dans ce moment à la pensée. Tout à l'heure je vous disais qu'en 1880 on avait, à l'instigation du Parlement tout entier, je puis le dire, supprimé les peines corporelles. Vous ne voudriez pas maintenant qu'on vint vous en demander le rétablissement.

» Eh bien, Messieurs, êtes-vous conséquents avec vous-mêmes — au moins ceux qui veulent voter la loi telle qu'elle est — en repoussant les châtimens corporels, et en ne reculant pas devant une condamnation à mort?

» Car enfin, quand on a vu la Guyane ou les colonies semblables, c'est la mort qu'on va braver, et une mort à laquelle nul ne peut échapper; nous en voyons la preuve chez certains employés qui luttent pour rester le plus longtemps possible dans la

colonie et qui finissent par en revenir hors d'état de servir leur pays et obligés de demander une retraite anticipée.

» Je me plais à croire, Messieurs, que le but que vous vous proposez est celui dont je viens de vous entretenir, c'est-à-dire de moraliser, de ramener les récidivistes au bien; pour atteindre ce but, il importe, à mon avis, de recommencer l'étude de la loi, de la modifier, d'examiner si, comme on vous l'a dit, il ne convient pas de faire de la relégation un encouragement, une récompense pour ceux qui veulent rentrer dans la voie du bien. A cette condition, la relégation produira d'excellents effets, pourvu toutefois qu'on choisisse pour les récidivistes des colonies dans lesquelles les Européens peuvent travailler.

» Si, au contraire, Messieurs, comme certaines personnes le prétendent, et — j'en suis convaincu — à tort, vous voulez tout simplement vous débarrasser à tout prix des récidivistes, quels que soient les résultats funestes de la relégation; si vous ne voulez plus être fatigués par leur présence sur le sol continental de la France, eh bien! envoyez-les à la Guyane, et je puis vous assurer que vous atteindrez le but, car au bout d'un petit nombre d'années ils auront presque tous été dévorés par le climat.

» Je vous ai dit, en commençant, que la loi vous entraînerait à des dépenses considérables; notre honorable collègue, M. Bérenger, a développé d'une manière très sérieuse et avec une grande éloquence la vérité de ces assertions.

» Messieurs, j'ai fini. Je n'ose me bercer de l'espoir que j'aurai convaincu ceux de nos honorables collègues qui sont décidés à voter la loi, mais, en descendant de la tribune, je remercierai cependant le Sénat de la patience avec laquelle il a bien voulu m'écouter. En tout cas, j'emporterai la consolation, si je ne réussis pas, d'avoir rempli un devoir, et je dis en terminant : « Fais ce que dois, advienne que pourra. »

Le Sénat entend ensuite un discours de M. de Lareinty qui trouve singulier que les adversaires du projet de loi se préoccupent si fort de la santé des relégués, alors que ses ancêtres à lui ont été coloniser les Antilles, il y a trois siècles, sans songer aux dangers qu'ils pouvaient y courir. « Ces relégués, dit-il, ne sont pas des gens qu'on envoie aux eaux; on les envoie au travail et peut-être, pour un certain nombre, à la

mort, mais dans de meilleures conditions que quand on allait conquérir une nouvelle France pour la métropole! »

Peut-être ces premiers colons volontaires songeaient-ils plus à leur fortune qu'à la grandeur coloniale de leur pays. Peu importe, la majorité du Sénat applaudit, M. de Verninac, le rapporteur, approuve, et, après quelques observations de ce dernier, le Sénat passe au vote.

Par 141 voix contre 38, sur 179 votants, le Sénat adopte l'article 1^{er} et, après l'adoption de tous les autres articles du projet, sans aucun amendement, décide qu'il passera à une seconde délibération.

Toutefois, avant ce vote, le président de la Commission chargée d'examiner le projet de loi avait cru devoir faire une réserve importante en ce qui concerne le caractère obligatoire imposé à la loi, « au nom de la minorité de la Commission qui était au début la majorité ».

M. le Ministre de l'intérieur s'est ému de cette réserve... Il a dû s'émouvoir bien davantage, quelques jours plus tard, lorsque M. le Président du Conseil a fait à la Chambre des Députés cette autre déclaration :

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à cette tribune, au mois de mars dernier, à propos des instituteurs, la vraie politique à suivre, c'est celle qui consiste à laisser *reposer le budget*, à ne pas lui imposer des charges nouvelles, à attendre que ses ressources reprennent leur élasticité et à *ne pas voter* de lois qui, pour les motifs les plus généreux, les plus élevés, créeraient des dépenses sans s'assurer qu'il existe des ressources pour y faire face. »

Que le Sénat vote donc, en seconde lecture, la loi sur les récidivistes! En le faisant, il aura simplement voté une loi... électorale et platonique.